



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Eau et Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 13 DEC, 2019**  
**Portant création de la commission départementale**  
**de coordination et d'optimisation des procédures pour la mise en œuvre**  
**des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)**

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) :

- de l'Argens et des côtiers de l'Estérel pour les années 2016 à 2022, en date du 28 novembre 2016,
- du bassin de risque des petits côtiers toulonnais pour les années 2018 à 2022, en date du 27 juin 2019,
- du territoire des fleuves côtiers des Maures pour les années 2018-2023 en date du 4 octobre 2018,
- du bassin versant du Gapeau pour les années 2016 à 2019 en date du 25 mai 2017,

**Vu** le dossier de candidature pour la labellisation du PAPI complet du Gapeau,

**Vu** le dossier de candidature pour la labellisation du PAPI complet du Golfe de Saint-Tropez,

**Vu** l'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 28 novembre 2019,

**Considérant** que le département du Var a été, à plusieurs reprises durant la décennie en cours, soumis à de sévères intempéries causant d'importants dégâts sur les biens privés et publics ; que les récentes intempéries de novembre et décembre 2019 ont été de nouveau particulièrement dévastatrices; qu'il y a lieu, de ce fait, de mettre en place un suivi des PAPI à l'échelle du département,

**Considérant** que le département est couvert sur l'ensemble du territoire soumis à risques par des PAPI,

**Considérant** que les actions contractualisées dans les PAPI donnent lieu à des procédures relevant de plusieurs réglementations différentes et nécessitent une coordination entre services instructeurs,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON  
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : création de la commission

Il est instauré, dans le département du Var, une commission départementale de coordination et d'optimisation des procédures pour la mise en œuvre des PAPI.

### Article 2 : objet de la commission

La commission a pour vocation :

- d'améliorer la coordination et l'optimisation des procédures en vue de la réalisation des travaux,
- de développer le partage et la valorisation d'expériences entre les porteurs de PAPI et l'État sur les bonnes pratiques,
- d'assurer l'échange et la validation des expérimentations,
- d'identifier les freins relatifs aux procédures et à la faisabilité des projets et propositions de solutions,
- d'être force de proposition en matière de simplification administrative.

### Article 3 : composition

La commission départementale de coordination et d'optimisation des procédures de suivi des PAPI est présidée par le préfet ou, en cas d'empêchement, par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle comprend les membres permanents suivants:

- **services et opérateurs de l'État**

Les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Le délégué départemental de l'ARS ou son représentant

Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ou son représentant

La directrice de la délégation de l'agence de l'eau PACA et Corse ou son représentant

- **Les EPCI et syndicats mixtes porteurs des PAPI départementaux**

Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant

Le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ou son représentant

Le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ou son représentant

Le président du syndicat mixte de l'Argens ou son représentant

Le président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau ou son représentant

En fonction de l'ordre du jour, les membres peuvent solliciter la présence de personnes qualifiées, de collectivités territoriales ou leur groupement, ou d'autres administrations, sous réserve d'en informer au préalable le secrétariat de la commission.

#### **Article 4 : fonctionnement**

La commission sera réunie sur convocation du président qui interviendra au minimum trois semaines avant la date de la commission.

Le rythme sera fonction des sujets inscrits à l'ordre de la commission, ordre du jour qui sera arrêté à l'issue de la commission précédente.  
Ce rythme sera au maximum mensuel.

#### **Article 5 : durée et révision**

Un bilan des actions de la commission sera établi à l'issue d'une année de fonctionnement. Sur proposition du secrétaire de la commission, le président décidera de l'opportunité de la reconduite du dispositif.

#### **Article 6 : Publication**

- Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

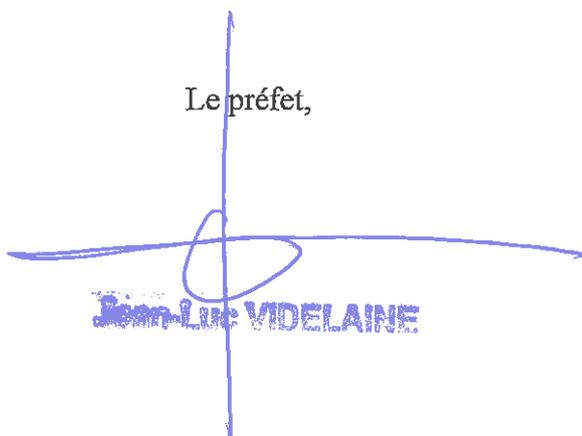
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Le préfet,



**Jean-Luc VIDELAINE**

